L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DU CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 8 OCTOBRE.

Conditions prescrites pour l'enregistrement.

ARTICLE 99 DE LA CONSTITUTION

ART. 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi : toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'emprisonnement ou pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont abjuré leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont adressé, pendant la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas exposées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente relevées dans le dit droit, *excepté celles qui suivent :*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation dite "Les Etats Confédérés d'Amérique," celles qui se sont enregistrées comme ennemis des Etats-Unis ; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rebellion ; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rebellion ; et celles qui ont voté pour et signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle se soit affranchie elle-même en écrivant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnaît que la dernière rebellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat, et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868 aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis vulgairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les pays loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprise parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistrés en occupant le serment de cette paroisse comme preuve, *prima facie* de fait qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Pour les autres conditions voir la loi en tête de la troisième page.

L'enregistrement des votants.

Voici le texte de la loi voté récemment par la Législature et approuvée le 7 septembre par le gouverneur.

Acte pour créer un Bureau d'enregistrement pour mettre à l'enregistrement des électeurs qualifiés de l'Etat.

Sec. 1. Il est décrété &c.— Que le gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nomera immédiatement un Bureau, composé d'un chairman et de deux membres, qui constituront le Bureau d'enregistrement, ad. dont la fonction sera de faire enregistrer tous les électeurs qualifiés de l'Etat, conformément aux dispositions de la Constitution, et le dit Bureau tiendra ses réunions et aura son siège à la Nile-Orléans, et le terme de ses fonctions expirera le 15 décembre 1868.

Sect. 2. Que le dit Bureau est requis de nommer un certain nombre de préposés, nombre ne dépassant pas trois pour chaque paroisse, excepté pour la paroisse d'Orléans où le Bureau nommera un nombre d'enregistreurs ne dépassant pas trois dans chaque district municipal de la Nouvelle Orléans, et ne dépassant pas trois pour la rive droite. Les fonctions de ces enregistreurs commenceront le 10 septembre 1868, ou aussitôt qu'ils seront nommés, et expireront le 10 novembre 1868 Les enregistreurs recevront chacun 8 dollars par jour pendant le temps de leur service actif, et les préposés cinq dollars, ceux-ci seront en outre remboursés de leurs dépenses de voyage sur production de pièces et affidavits, les comptes devront être envoyés au Bureau d'enregistrement et approuvés avant d'être payés. Les préposés avant d'entrer en fonctions prêteront le serment constitutionnel et en transmettront une copie au Bureau.

Sec. 3. Les enregistreurs fourneront bonne et solvable caution de $1,000, &c.

Sec. 4. Les préposés de chaque paroisse, excepté celle d'Orléans, tiendront leur bureau à la maison de Cour, et pourront établir d'autres bureaux au nombre de trois au plus, si cela est nécessaire pour permettre aux électeurs de s'enregistrer avec aussi peu d'inconvénients que possible, et, dans ces lieux, publication des endroits ainsi choisis par les enregistreurs et les préposés sera faite pendant 30 jours dans le journal officiel. Dans la paroisse d'Orléans le bureau d'enregistrement établira des bureaux dans les districts à tels endroits qu'il jugera utile pour faciliter l'enregistrement des votants aussi vite que possible

Sec. 5. Ledit Bureau d'enregistrement ou les préposés nommés pour chaque paroisse, recevront chaque personne, avant de l'enregistrer comme votant, de prêter et de signer un des affidavits suivants, selon le cas, et aucun membre du Bureau d'enregistrement ou tout préposé sera autorisé à administrer ledits serments :

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que je suis âgé de 21 ans, que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, selon le cas,) aux Etats-Unis et que je suis sujet à leur juridiction, et que j'ai été résident de l'Etat de la Louisiane depuis le ——— jour de ——— et résident de cette paroisse depuis le ——— jour de ——— et que je ne suis privé de la franchise pour aucune des cas exposées dans le paragraphe 1er de l'art. 99 de la Constitution de cet Etat.

"Et je jure (ou affirme) en outre solennellement que je n'ai occupé aucun emploi civil ou militaire, pendant un an ou plus, sous l'organisation intitulée " Etats Confédérés d'Amérique ", que je ne me suis jamais enregistré comme ennemi des Etats-Unis ; que je n'ai jamais agi comme chef de bandes de guérillas pendant la dernière rébellion ; que je n'ai jamais, écrit ou appuyé ou défendu la trahison, écrit ou publié des articles ou prêché des sermons pendant la dernière rébellion, que je n'ai jamais voté ou signé l'ordonnance de sécession dans aucun Etat."

Pourra être dispensé du dernier paragraphe le postulant à l'enregistrement qui produira à l'enregistreur ou au préposé une attestation du secrétaire d'Etat, indiquant qu'il s'est relevé de l'incapacité contenue dans les clauses du dit article, en écrivant et en signant volontairement un certificat établissant qu'il reconnaît que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et qu'il regrette toute assistance et tout encouragement qu'il peut y avoir donné, et indiquant que le dit certificat a été enregistré dans le Bureau du secrétaire d'Etat et publié dans le journal officiel, ainsi que cela est requis par l'art. 99 de la Constitution et par l'acte de cette Assemblée générale qui prescrit les formes requises pour ce certificat, son enregistrement et sa publication, et si le postulant à l'enregistrement a perdu en égaré la dite attestation du secrétaire d'Etat, il sera reçu de poursuivre, à la place l'affidavit suivant :

"Je ——— jure (ou affirme) solennellement que j'ai volontairement écrit et signé un certificat exposant que je reconnais que la dernière rébellion était un tort moral et politique, et que je regrette toute assistance et tout encouragement que je puis y avoir donnés, et que j'ai été enregistré (indiquer le lieu) au bureau du secrétaire d'Etat, et qu'il a été publié dans le journal officiel, suivant les prescriptions de l'art 99 de la Constitution et selon les formes prescrites par cette assemblée générale, et que j'ai perdu en égaré l'attestation du secrétaire d'Etat établissant les faits ci-dessus."

Le fait que le postulant prêtera serment et signera les affidavits requis par la partie qui précède de cette section, n'empêchera pas les enregistreurs et les préposés de recevoir d'autres témoignages du fait que le postulant n'a pas droit à être enregistré, et ils auront le droit d'examiner sous serment, lequel serment sera administré par eux ou par toute autre autorité compétente, tous témoins pour prouver tout fait relatif au droit de quiconque à s'enregistrer, et ils décideront d'après les preuves si le postulant a droit à être enregistré Cette décision sera sujette à appel devant le Bureau d'enregistrement, qui aura le pouvoir de statuer sur ces appels.

Que si un postulant prétend être relevé des incapacités contenues dans la seconde clause de l'affidavit susmentionné, en vertu du proviso de l'art. 99 de la Constitution il sera requis de prêter et souscrire l'affidavit qui suit :

"Je—jure (ou affirme) solennellement qu'ayant le premier janvier 1867, pris la faveur l'exécution des lois des Etats-Unis connues vulgairement sous le nom d'actes de reconstruction du Congrès et qu'il a ouvertement et activement aidé les gens loyaux de l'Etat dans leurs efforts pour restaurer la Louisiane dans sa position dans l'Union."

Toute personne qui fera un faux serment à l'appui d'un des affidavits ci-dessus ou d'une de leurs clauses, sera considérée comme coupable de parjure et sur conviction sera punie suivant les prescriptions de la loi.

Sec. 6. Il sera du devoir des préposés d'enregistrer dans un bon et solide registre, préparé dans ce but, les noms de tous les votants dûment qualifiés résidant dans leurs districts respectifs ; les détails suivants seront mentionnés, dans l'ordre suivant : date de l'enregistrement, numéro, nom, résidence, ward ou précinct, age, profession, si blanc ou de couleur, si né ou naturalisé, avec le numéro de l'acte de naturalisation, et si c'est par naissance ou par adoption, et si c'est par naissance, le lieu de naissance du père, si vivant, et si mort, le lieu de naissance de la mère, si vivante et si morte, le lieu de naissance du plus jeune enfant, si vivant et si mort, le lieu de naissance du plus jeune enfant, si vivant et si mort, le lieu de naissance du plus jeune enfant, si vivant et si mort